

Bruxelles, le 08 mars 2017

## **Les mesures prises avec effet rétroactif par le ministre des pensions affectent les pensions des travailleurs occupés dans le cadre d'un emploi de fin de carrière**

A 55 ans, une personne ayant travaillé 35 ans peut opter pour un emploi de fin carrière, ce qui lui permet de travailler à 4/5<sup>ème</sup>-temps ou à mi-temps. Le ministre des Pensions réduit à présent l'assimilation pour la pension de cet emploi de fin de carrière. Une mesure à caractère rétroactif ! Dans un arrêté royal paru le 17 janvier dernier, le ministre décide de ne calculer l'assimilation entre 55 et 60 ans que sur la base d'un droit minimum (1.950 euros brut par mois). Jusqu'à ce que cette décision soit prise, 312 jours (l'équivalent de 1 an) d'un emploi de fin de carrière entre 55 et 60 ans étaient assimilés sur la base du dernier salaire. Cette règle fait désormais partie du passé. Les travailleurs dont le salaire brut est supérieur à ce montant toucheront donc moins de pension. Les 3.435 travailleurs qui ont opté pour un emploi de fin de carrière depuis le 1er janvier 2015 sont touchés. Ils pensaient que l'emploi de fin de carrière n'affecterait pas leur pension. La mesure prise par le ministre Bacquelaine impacte leur pension, les mettant ainsi devant le fait accompli. De plus, ces personnes ne peuvent plus revenir sur le choix qu'elles ont fait à l'époque, en toute bonne foi.

Beau cadeau d'un ministre qui affirme que les pensions sont déjà trop basses et qui veut que l'on travaille plus longtemps !

<b>Impact après 5 ans dans un emploi de fin de carrière (55 à 60 ans)</b>				
	pension d'isolé		Pension de ménage	
	par an	par mois	par an	Par mois
Perte de pension				
Salaire brut 3000 €	208	17	260	22
Salaire brut 4000 €	382	32	477	40

*(Le montant moyen de la pension d'un salarié isolé s'élève à 950 euros pour un homme et à 710 euros pour une femme)*

Ce qui est frappant et inacceptable, c'est que le ministre Bacquelaine a, à plusieurs reprises, prétendu le contraire au parlement :

***Dans l'exposé des motifs:*** « les principes de l'assimilation ne sont pas impactés par le projet de loi. Les adaptations suivent les modifications apportées à la réglementation sur le crédit-temps. »

***Rapport de la Commission de la Chambre des Affaires sociales :*** « ce projet de loi a pour unique but de définir certaines notions dans la législation sur les pensions des travailleurs salariés. »

***Rapport de la Commission des Affaires sociales de la Chambre*** « le président Vincent Van Quickenborne (Open Vld) fait remarquer que le texte entrera en vigueur le 1er janvier 2015 mais la rétroactivité n'entraîne-t-elle pas des problèmes pratiques et juridiques ? Cette mesure se situe dans le prolongement d'une réforme précédente. Pourquoi dès lors n'a-t-elle pas été mise en œuvre ? Est-ce un oubli ? Réponse du ministre Bacquelaine: "L'objectif est surtout de veiller à ce que les textes soient très clairs afin d'éviter toute contestation ».

***Commission de la Chambre des Affaires sociales*** « Madame Karin Temmerman (sp.a) se demande si on touche par conséquent à l'assimilation pour les travailleurs qui ont opté pour un emploi de fin de carrière et s'ils ne sont pas *de facto* lésés. Le ministre répond que ce n'est pas le cas. Jusqu'à présent, le travailleur pouvait choisir entre deux possibilités : soit il prenait un crédit-temps sans motif soit il optait pour un emploi de fin de carrière. La réglementation stipulait que le régime le plus avantageux était pris en compte pour calculer les jours assimilés. Le choix entre ces deux systèmes n'existe plus étant donné que le crédit-temps sans motif n'est plus assimilé. »

Les propos du ministre au parlement sont donc à plusieurs reprises en contradiction avec ses actes politiques, ce qui est contraire à la démocratie parlementaire.

Si aucune solution n'est trouvée, la CSC, la FGTB et la CGSLB intenteront une procédure devant le Conseil d'Etat.

**Plus d'informations ?**

**François Reman, CSC, 0488/25 78 41**

**Minervina Bayon, FGTB, 0497/81 46 01**

**Didier Seghin, CGSLB, 0473/78 06 18**